

Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)

14452/18

LIMITE

EF 297
ECOFIN 1079
CODEC 2069
DRS 54
CCG 40

Dossier interinstitutionnel:
2017/0270 (COD)

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (première lecture) - Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée "Vers l'achèvement de l'union bancaire" = Rapport d'étape (état d'avancement des travaux)

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX MENÉS AU SEIN DU GROUPE AD HOC SUR LE RENFORCEMENT DE L'UNION BANCAIRE

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux conclusions du Conseil relatives à la feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire, adoptées le 17 juin 2016 (doc. 10460/16, ci-après "feuille de route de juin 2016"), et faisant fond sur les rapports d'avancement des travaux établis respectivement par la présidence néerlandaise (doc. 10036/16), la présidence slovaque (doc. 14841/16), la présidence maltaise (doc. 9484/17), la présidence estonienne (doc. 14808/17) et la présidence bulgare (doc. 9819/18), le Conseil a continué à travailler de façon constructive au niveau technique sur la proposition de la Commission visant

à établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD), tout en suivant les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction des risques et d'autres mesures exposées dans la feuille de route de juin 2016.

2. Le groupe ad hoc sur le renforcement de l'union bancaire (ci-après "groupe ad hoc"), mis en place le 13 janvier 2016 (doc. 5006/16), s'est réuni à quatre reprises pendant la présidence autrichienne (les 19 juillet, 17 septembre, 12 octobre et 20 novembre). Les travaux, qui ont été constructifs, ont porté sur la proposition SEAD; ils avaient un caractère technique, étant donné que les négociations sur le SEAD au niveau politique commenceront après que de nouveaux progrès supplémentaires auront été réalisés sur les mesures de réduction des risques, conformément aux conclusions du Conseil de juin 2016.
3. Le présent rapport sur l'état d'avancement des travaux a été élaboré sous la responsabilité de la présidence autrichienne, en tenant compte des avis exprimés par les délégations et dans le but de répondre aux différentes demandes exprimées pour que les progrès réalisés par la présidence en ce qui concerne le SEAD et les mesures visant à renforcer l'union bancaire fassent l'objet d'un compte rendu écrit. Ce rapport ne saurait être utilisé comme un texte contraignant pour les délégations dans la mesure il constitue l'évaluation, par la présidence, du résultat des discussions tenues lors des réunions susmentionnées. Il est destiné à assurer la continuité des travaux et à faciliter la tâche de la prochaine présidence.

II. PROPOSITION SEAD

A) CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

4. La présidence a pris la suite des travaux menés par les précédentes présidences néerlandaise, slovaque, maltaise, estonienne et bulgare en vue de progresser, dans la mesure du possible, sur les éléments techniques en suspens et, si nécessaire, d'également réexaminer et étoffer des discussions passées. La présidence autrichienne a axé les travaux sur un examen approfondi des questions techniques liées à différentes solutions de rechange concernant le modèle initial du SEAD, y compris le modèle hybride qu'elle a présenté. En outre, le groupe ad hoc s'est penché sur les aspects transitionnels dans le contexte de l'introduction du SEAD, l'impact du SEAD sur les États membres ne participant pas à l'union bancaire, les mesures autres que la résolution et le calcul des contributions fondées sur les risques.
5. Parallèlement, la présidence autrichienne a suivi les progrès réalisés en ce qui concerne d'autres mesures de réduction et de partage des risques (voir la section III du présent rapport).

B) PRINCIPALES QUESTIONS

6. Pour rappel, la présidence bulgare a mené plusieurs discussions sur les aspects techniques du soutien en liquidités dans le cadre de la réassurance au titre du SEAD, sur la base des idées exprimées dans la communication de la Commission d'octobre 2017 et des prêts obligatoires entre les systèmes de garantie des dépôts (SGD) nationaux. Deux documents sur la réassurance émanant des services de la Commission ainsi que deux documents informels de la présidence sur les prêts obligatoires ont servi de base pour étudier les aspects techniques de ces questions. Les discussions techniques, constructives, ont permis aux États membres de recenser un certain nombre d'avantages et d'inconvénients possibles. Un groupe d'États membres a souscrit à la proposition d'étudier plus avant les éléments techniques liés au modèle de réassurance, tandis que d'autres États membres ont soutenu l'approche des prêts obligatoires. D'une manière générale, aucun consensus clair n'a émergé quant à l'utilité des éléments techniques, sans préjuger du résultat des discussions au niveau politique. Plusieurs délégations ont fait valoir que la réassurance ou les prêts obligatoires ne pourraient être qu'un modèle en vue d'une possible "première phase" du SEAD et que l'objectif devrait être un SEAD à part entière. Certains ont souligné que des expressions comme "stades" ou "étapes" sont trompeuses et devraient être évitées, car elles semblent sous-entendre qu'il y aura effectivement plusieurs phases, ce qui a certes été proposé par la Commission mais pas encore décidé par le Conseil.
7. En guise de solution de rechange, et afin de faire avancer la discussion au sein du groupe ad hoc, la présidence a proposé d'examiner les éléments techniques liés à une option hybride - qui consiste en une combinaison des deux modèles de soutien en liquidités débattus pendant la présidence bulgare: la réassurance sur la base des idées exprimées dans la communication de la Commission d'octobre 2017 et les prêts obligatoires.

- **Modèle hybride**

8. Dans le modèle hybride de soutien en liquidités au titre du SEAD, le système de garantie des dépôts reste ancré au niveau national tout en incluant une composante au niveau européen ainsi que des éléments du concept de prêts obligatoires. Le modèle incorpore des éléments exposés dans les documents informels de la présidence bulgare et des services de la Commission, en tenant compte des observations des États membres. À l'instar de ces deux modèles, le modèle hybride prévoirait un soutien en liquidités, mais pas de couverture des pertes.
9. Ce modèle se traduirait par une séparation entre le Fonds d'assurance des dépôts (FAD) détenu au niveau central et les fonds restant du ressort des SGD nationaux. Les SGD nationaux constitueraient leurs fonds respectifs à concurrence d'un niveau cible qui serait fixé au moyen d'orientations politiques, par exemple 0,4 % des dépôts garantis. Ensuite, les SGD nationaux commenceraient à transférer les contributions au FAD jusqu'à ce qu'un niveau cible combiné de 0,8 % soit atteint selon un parcours de financement prédéfini. Dans ce modèle, le Conseil de résolution unique (CRU) calculerait et gérerait les contributions au FAD, tandis que les SGD nationaux factureraient et collecteraient lesdites contributions et les transféreraient vers le FAD.
10. Le calcul des contributions fondées sur les risques au SGD national reposerait sur le risque qu'encourt la banque par rapport à toutes les banques affiliées au SGD national, tandis que le calcul des contributions fondées sur les risques au FAD reposerait sur le risque encouru par rapport à toutes les banques au sein de l'union bancaire.
11. Un SGD national confronté à un déficit de liquidités pourrait solliciter des liquidités auprès du FAD après avoir d'abord épuisé ses fonds propres jusqu'à concurrence du niveau cible exigé. Dans le cas où le FAD serait épuisé, le CRU pourrait exiger l'apport de liquidités supplémentaires au FAD au moyen de prêts obligatoires de la part des autres SGD nationaux. Le CRU assurerait la coordination, la collecte et la gestion des prêts accordés au FAD par les autres SGD nationaux et débourserait les moyens financiers en faveur du SGD national qui en a besoin. En dernier ressort, le CRU pourrait aussi se voir accorder la possibilité d'emprunter sur les marchés des capitaux.

12. Sous réserve d'orientations politiques, des plafonds pourraient limiter le montant du soutien en liquidités qu'un SGD national dans le besoin peut solliciter auprès du FAD, et/ou des plafonds pourraient limiter les engagements des SGD nationaux au titre des prêts obligatoires. De même, un intérêt pourrait être appliqué au soutien en liquidités.
13. Un SGD national devrait rembourser un soutien en liquidités qui lui a été accordé dans l'ordre suivant: d'abord au FAD, qui rembourserait à son tour les autres SGD nationaux ayant fourni des liquidités au titre des prêts obligatoires. Ensuite, les fonds du FAD eux-mêmes seraient reconstitués. Enfin, le SGD national reconstituerait ses fonds propres. Il serait exigé de lever des contributions ex-post ainsi que de recourir aux recouvrements provenant de la procédure d'insolvabilité.
14. En vertu du modèle hybride, les États membres qui accèdent à l'union bancaire à un stade ultérieur seraient tenus de satisfaire à toutes les exigences juridiques pertinentes et de transférer des moyens financiers conformément à l'objectif de financement actuel pour le FAD. Plusieurs États membres ont indiqué leur préférence pour un modèle qui garantirait l'égalité de traitement pour les pays rejoignant l'union bancaire en cours de route.
15. Les services de la Commission et plusieurs États membres ont salué la discussion sur le modèle, qui a été jugée utile pour faire avancer les négociations. Certains États membres ont souligné la nécessité d'axer les débats au sein du groupe ad hoc sur une solution de "liquidités pures". Plusieurs délégations ont fait part de leur volonté de discuter plus avant du modèle hybride proposé pour le SEAD, à condition que celui-ci soit considéré comme un stade de transition devant conduire à un SEAD à part entière, dont le délai de mise en œuvre serait fixé de manière claire au niveau politique. Certains États membres ont souligné que tout modèle de SEAD envisageable ne devrait pas entraîner un niveau de protection moindre des déposants que celui qui est prévu dans la solution actuelle reposant sur les SGD nationaux. Quelques États membres ont critiqué la complexité du modèle hybride et préfèrent débattre d'un modèle pouvant conduire en douceur à une mutualisation intégrale.

16. Les détails techniques du modèle hybride ont suscité des opinions divergentes. Les États membres et la présidence sont convenus qu'il est indispensable de fixer des paramètres pour le modèle et qu'il s'agit d'une question qui doit être débattue au niveau politique.

- **Aspects transitionnels**

17. Dans sa communication d'octobre 2017, la Commission a émis l'idée que l'introduction progressive du SEAD et le commencement de la couverture des pertes dans la deuxième phase du SEAD pourraient être liés à certaines conditions devant être évaluées, éventuellement au moyen d'un examen ciblé de la qualité des actifs (AQR) pour traiter les prêts non performants et les actifs de niveau 3¹.

18. Cette question a été traitée selon la séquence suivante. Dans un premier temps, différents modèles de transition consécutifs à l'examen AQR ciblé ont été examinés sur la base d'un document informel de la présidence. Compte tenu de l'évaluation des conditions susmentionnées, le SEAD pourrait démarrer sur une base banque par banque, État membre par État membre, ou selon une transition conjointe. La plupart des États membres ont souscrit à l'idée d'un démarrage commun, afin d'éviter une fragmentation de l'union bancaire. Les services de la Commission ont signalé qu'une transition conjointe était la seule option compatible avec les principes fondamentaux de l'union bancaire.

19. Les avis étaient toutefois partagés en ce qui concerne un examen AQR ciblé dans le contexte du SEAD.

20. Les services de la Commission ont présenté un document informel proposant une approche ciblée concernant les banques participantes, celles-ci devant être sélectionnées sur la base de critères d'efficacité et d'efficacité en lien avec l'AQR, des risques qu'elles présentent et de leur représentativité du système de l'union bancaire.

¹ Les actifs et passifs de niveau 3 sont des actifs et passifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif et qui sont valorisés au moyen de données non observables importantes.

21. Un certain nombre de délégations ont rappelé que, conformément à la feuille de route de juin 2016, une réduction suffisante des risques au sein du système bancaire était nécessaire avant d'envisager une transition, et elles ont rappelé qu'un AQR pourrait renforcer la crédibilité et la transparence des marchés. D'autres États membres ont jugé le débat sur l'AQR prématuré, étant donné qu'aucun accord politique n'a été jusqu'ici trouvé sur la conception du SEAD ou d'éventuelles étapes, tandis que deux États membres se sont opposés à toute discussion sur l'AQR dans le contexte du SEAD.
22. L'approche proposée en tant que elle a suscité des avis divergents parmi les États membres. Certains ont estimé que l'exercice AQR proposé assurerait des conditions égales pour toutes les banques participant au SEAD. Selon eux, les différences entre les secteurs bancaires des États membres en ce qui concerne le risque attaché aux actifs constituent l'un des principaux obstacles à l'établissement du SEAD. D'autres États membres se sont opposés à ce qu'un AQR conduise à une transition différenciée, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la fragmentation financière, et ils ont insisté sur la nécessité d'une transition conjointe pour l'ensemble des États membres participants.
23. Les États membres ont également exprimé des positions divergentes pour ce qui est du champ d'application et des critères de sélection suggérés. La plupart des États membres sont convenus qu'un rôle important devait être dévolu à la BCE en ce qui concerne la réalisation d'un éventuel AQR, tandis que certaines délégations ont ajouté qu'il convenait d'associer les autorités compétentes nationales.
24. Aucun suivi immédiat de cette discussion spécifique n'a été décidé, dans l'attente du résultat des discussions politiques concernant la conception du SEAD.

- **Préférence pour les déposants**

25. L'article 108 de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (directive BRRD) a apporté un changement important dans la hiérarchie des banques soumises à une procédure de résolution en cas d'insolvabilité en introduisant une préférence pour les dépôts garantis et les systèmes de garantie des dépôts par rapport aux engagements ordinaires non garantis et aux dépôts éligibles.
26. La préférence pour les déposants a sensiblement augmenté les chances pour les SGD nationaux de recouvrer leurs créances dans une procédure d'insolvabilité dans leur intégralité. Cela a donc des implications importantes dans le contexte du SEAD, et plus spécifiquement en ce qui concerne les remboursements en cas d'insolvabilité, car les pertes pourraient être réduites, voire éliminées, dès lors que la possibilité de recouvrer la totalité des fonds durant la procédure d'insolvabilité est plus grande.
27. Dans ce contexte, le groupe ad hoc a examiné le document informel des services de la Commission portant sur les effets de la préférence pour les dépôts garantis en tant que garantie pour l'assurance des dépôts.
28. Les services de la Commission ont expliqué la position relative des créances des SGD dans la hiérarchie des créanciers par rapport aux créances bénéficiant d'un rang de priorité plus élevé, et donc d'un désintéressement préférentiel à partir de la masse de la faillite plus important. Ils ont en outre livré une analyse supplémentaire sur la base de la structure du passif des banques, qui a mis en évidence une probabilité élevée de recouvrement de ces créances en cas d'insolvabilité.
29. Compte tenu du nombre limité de réactions de la part des délégations sur ce sujet, la présidence autrichienne a décidé de ne pas y donner suite lors des prochaines réunions du groupe ad hoc en 2018.

- **Mesures autres que la résolution**

30. Sous la présidence autrichienne, et dans le prolongement des travaux menés par la précédente présidence, la discussion s'est poursuivie sur les mesures autres que la résolution qui sont prévues à l'article 11, paragraphe 6, de la directive relative aux SGD. En vertu de cette disposition, les États membres peuvent aussi autoriser leurs SGD à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures nationales d'insolvabilité, à condition que les coûts supportés par le SGD ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement de crédit concerné.
31. Pour faire suite à une demande formulée par un petit nombre d'États membres au sein du groupe ad hoc pendant la présidence bulgare, le CRU a présenté son analyse sur la question de savoir si la transaction destinée à financer des mesures autres que la résolution peut être moins onéreuse pour les SGD par rapport à une prise en charge de la liquidation.
32. Le CRU a conclu son analyse en précisant que, s'agissant en particulier des banques disposant d'une base de dépôts conséquente et en fonction de l'ampleur des pertes, le critère du moindre coût pourrait être satisfait dans certaines circonstances et que, par conséquent, des mesures autres que la résolution constitueraient un complément utile à la boîte à outils mise à la disposition des SGD dans le cadre du SEAD. Les services de la Commission et quelques États membres ont partagé cet avis, alors que d'autres États membres sont restés opposés au financement de mesures autres que la résolution par des fonds européens et ont souligné que d'éventuels fonds disponibles au niveau européen ne devaient être utilisés que pour financer le remboursement des dépôts garantis.

- **Méthodologie des contributions fondées sur les risques**

33. La présidence a poursuivi les travaux portant sur la définition d'une méthodologie pour le calcul des contributions fondées sur les risques sur la base d'une série de données recueillies par les services de la Commission. Elle s'est penchée sur le fonctionnement de la méthodologie des contributions fondées sur les risques dans le cadre de la phase de réassurance.
34. Les États membres ont débattu la question de la mesure de référence pendant la présidence autrichienne. Lors du débat, la plupart des États membres ont soutenu la mesure de référence nationale, conformément à la proposition de 2015. Certains États membres ont cependant préféré que l'on applique la référence à l'échelle de l'union bancaire lors de la phase de réassurance. Un État membre a suggéré que l'on recoure à une "mesure de référence hybride", reposant à la fois sur une référence nationale et une référence au niveau de l'union bancaire. Plusieurs États membres ont indiqué qu'ils étaient disposés à examiner cette option plus avant.

- **Impact du SEAD sur le marché unique**

35. Lors de la réunion du groupe ad hoc du 19 juillet 2018, la Commission a présenté un résumé des aspects quantitatifs et qualitatifs de l'analyse de l'impact du SEAD sur les États membres ne participant pas à l'union bancaire. Cette analyse faisait suite à une demande adressée à la présidence par plusieurs délégations visant à ce que l'égalité de traitement soit assurée entre les États membres qui font partie de la zone euro et ceux qui n'en font pas partie dans le cadre la proposition relative au SEAD. Tous les États membres ont salué le résumé proposé.

36. Lors de la réunion du groupe ad hoc du 20 novembre, la Commission et le Centre commun de recherche ont présenté les premiers résultats de l'analyse qualitative, dont il est ressorti que les États membres ne participant pas à l'union bancaire bénéficieraient de la diversification induite par le SEAD et que le nombre de déficits de liquidités diminuerait sensiblement. Cette analyse repose sur des données recueillies par la Commission aux fins de la définition de la méthodologie pour le calcul des contributions fondées sur les risques. Lors de la discussion menée au sein du groupe ad hoc, les États membres ont salué la présentation de la Commission, estimant qu'elle constitue une première étape de l'analyse des effets du SEAD sur le marché unique, mais ils ont néanmoins émis des doutes au sujet des hypothèses qui sous-tendent l'analyse, plus particulièrement en ce qui concerne le fait que, aux fins de la simulation, il a été tenu compte du niveau cible minimum de 0,8 % des dépôts garantis prévu dans la directive relative aux SGD, et non du niveau de financement réel, qui, dans certains États membres, est supérieur au niveau cible minimum. En outre, plusieurs États membres ont demandé que les travaux d'analyse complémentaires soient axés sur l'impact du SEAD sur le marché unique dans son ensemble, et non sur l'impact pour les différents États membres ne participant pas à l'union bancaire. Un petit nombre d'États membres ont par ailleurs demandé d'analyser les effets des différentes options pour la conception du SEAD sur le marché unique et de compléter l'analyse des déficits de liquidités par l'analyse des pertes. À la suite du résumé auquel il a été souscrit lors de la réunion de juillet du groupe ad hoc, la Commission a également présenté ses projets pour ce qui est du volet qualitatif de l'analyse.

- **Contribution au débat sur la feuille de route en vue du lancement des discussions politiques sur le SEAD**

37. Le groupe ad hoc a examiné un document informel de la présidence qui a comparé les trois modèles de soutien en liquidités analysés jusqu'ici au sein du groupe: la phase de réassurance, telle qu'elle est exposée dans la communication de la Commission d'octobre 2017, le modèle des prêts obligatoires présenté par la présidence bulgare et le modèle hybride proposé par la présidence autrichienne. Ce document informel fournissait aussi quelques indications sur les éventuelles pistes à suivre et l'évolution de chaque modèle. Le rapport avait été demandé par la présidence du CEF/groupe de travail Eurogroupe en tant que contribution aux débats sur la feuille de route en vue du lancement des discussions politiques sur le SEAD et pour faire suite au sommet de la zone euro de juin 2018.

38. Il convient de noter que les trois modèles ont en commun un certain nombre de caractéristiques. Il s'agit notamment de l'obligation, pour les SGD nationaux, d'épuiser d'abord leurs fonds au niveau national (à concurrence du montant fixé par le parcours de financement) avant de pouvoir solliciter un soutien en liquidités. L'accès au soutien en liquidités est également conditionné au respect du cadre juridique applicable, tandis que la période de remboursement fait l'objet d'un suivi régulier.
39. Plusieurs conclusions essentielles ont émergé du document informel. Si les trois modèles sont distincts sur le plan conceptuel, les principales différences pour ce qui est de leurs aspects économiques ont trait à la définition des paramètres. La répartition des fonds entre le niveau national et le niveau européen et/ou la fixation de plafonds déterminent la nature du modèle dans une large mesure. En ce qui concerne les aspects opérationnels et les effets sur la confiance des déposants, il est concevable que la disponibilité de fonds à un niveau central renforce la solidité en cas d'événement de remboursement, ainsi que l'ont relevé plusieurs États membres. Cependant, un fonds central de cette nature pourrait entraîner des coûts opérationnels et de mise en œuvre plus élevés que les prêts obligatoires reposant sur un réseau de SGD nationaux. Les trois modèles divergent quant à leur possible évolution vers un partage des pertes, dont la mise en œuvre peut se révéler plus aisée au moyen de modèles reposant sur un fond existant au niveau central. Une analyse approfondie de l'évolution vers un partage des risques ne faisait toutefois pas partie des discussions menées au sein du groupe ad hoc.
40. La comparaison des modèles de soutien en liquidités dans le cadre du SEAD qui ont été débattus figurait à l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail Eurogroupe+ du 25 octobre ainsi qu'à l'ordre du jour de la réunion de l'Eurogroupe+ du 5 novembre, mais aucun progrès n'a été enregistré à cette occasion en ce qui concerne la conception du SEAD.

III. SUIVI DES PROGRÈS ENREGISTRÉS EN CE QUI CONCERNE LES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DE LA FEUILLE DE ROUTE ECOFIN DE 2016

A) PAQUET BANCAIRE

41. Le 23 novembre 2016, la Commission a présenté un paquet législatif portant sur des mesures de réduction des risques (ci-après "paquet MRR" ou "propositions MRR"), comprenant les cinq propositions suivantes qui visent à modifier la législation en vigueur:
- un projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication (ci-après "proposition CRR");
 - un projet de directive modifiant la directive 2013/36/UE (CRD) en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (ci-après "proposition CRD");
 - un projet de directive modifiant la directive 2014/59/UE (directive BRRD) en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et modifiant d'autres directives (ci-après proposition "BRRD");
 - un projet de directive modifiant la directive BRRD en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après "proposition sur la hiérarchisation des créanciers des banques");

- un projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU) en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après dénommé "proposition MRU").
42. Le 25 octobre 2017, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique sur deux éléments du paquet qui ont fait l'objet d'une procédure accélérée: un projet de directive modifiant la directive BRRD en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et un projet de règlement sur les dispositions transitoires concernant la norme IFRS 9 et les grands risques.
43. Le Conseil a arrêté une orientation générale sur les autres propositions législatives du paquet lors de la session du Conseil Ecofin du 25 mai 2018.
44. Le Parlement européen a adopté son mandat politique concernant les "propositions MRR" lors de sa séance plénière de juin 2018. Le premier trilogue avec le Parlement a débuté le 11 juillet.
45. Les derniers trilogues sur les mesures bancaires ont eu lieu les 21 et 22 novembre.
46. Le Conseil Ecofin sera invité à approuver les résultats des trilogues lors de sa session du 4 décembre.

B) MESURES DE LUTTE CONTRE LES PRÊTS NON PERFORMANTS (PNP)

47. En réponse à l'appel lancé par le Conseil en faveur de nouvelles mesures visant à résoudre le problème des prêts non performants dans l'UE comme le prévoit son plan d'action de juillet 2017 pour la lutte contre les prêts non performants en Europe, la Commission a proposé, en mars 2018, un ensemble de mesures visant à remédier aux problèmes des PNP, notamment:

- un projet de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes pour les prêts nouvellement émis qui deviennent non performants (proposition de dispositif de soutien de type prudentiel pour les PNP). Cette mesure obligera les banques à réserver des fonds pour couvrir les risques liés aux futurs PNP;
- un projet de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie. Cette mesure vise à offrir aux banques un mécanisme extrajudiciaire efficace pour recouvrer le montant des prêts garantis ainsi qu'à encourager le développement de marchés secondaires sur lesquels les banques peuvent vendre leurs PNP à des investisseurs et recourir à des gestionnaires de crédits spécialisés;
- un document de travail des services de la Commission contenant un plan détaillé pour la mise en place de sociétés nationales de gestion de portefeuille. Ce document prévoit des orientations non contraignantes pour les autorités nationales sur la manière dont elles peuvent mettre en place des sociétés de gestion de portefeuille chargées de gérer les PNP.

48. Le groupe Services financiers" a entamé les travaux sur les éléments législatifs du "paquet PNP" le 20 avril 2018.
49. En ce qui concerne la proposition de dispositif de soutien de type prudentiel pour les PNP, la présidence autrichienne a poursuivi les discussions entamées sous la présidence bulgare. Les États membres ont arrêté une orientation générale sur la proposition le 31 octobre 2018 (doc. 13570/18). Les négociations avec le Parlement européen devraient débuter dès que le mandat politique du Parlement aura été adopté.
50. La proposition de directive présentée par la Commission est toujours en cours d'examen au sein du groupe du Conseil. Les États membres se sont montrés assez favorable à la mise en place, au niveau de l'UE, d'un mécanisme extrajudiciaire accéléré pour le recouvrement de garantie, mais des travaux supplémentaires avec la participation d'experts judiciaires demeurent nécessaires.
51. En ce qui concerne le développement de marchés secondaires pour vendre et acheter des prêts, y compris des prêts non performants, et encourager la gestion de crédits à l'échelle transfrontière, les États membres sont, pour la plupart, favorables à la proposition de la Commission. La présidence autrichienne a l'intention de réaliser un maximum de progrès sur cette partie de la directive en vue de parvenir à une orientation générale partielle d'ici la fin de l'année.

C) SUIVI DES PROGRÈS SUR D'AUTRES MESURES

Outre l'examen de la proposition sur le SEAD, le groupe ad hoc, conformément à son mandat, suit les travaux sur d'autres mesures visant à renforcer l'union bancaire:

- lors de ses réunions du 17 septembre et du 12 octobre, la présidence a présenté l'état d'avancement des travaux sur les mesures bancaires;
- lors de la réunion du 12 octobre, la présidence a invité la Commission à informer le groupe de l'état des travaux liés à la directive sur l'insolvabilité²; les ministres de la justice sont parvenus à un accord sur une orientation générale partielle concernant la directive sur l'insolvabilité lors de la session du Conseil du 4 juin;
- enfin, le groupe ad hoc a été informé de l'état d'avancement des travaux au sein du Comité des services financiers en ce qui concerne les indicateurs pour mesurer les progrès réalisés dans la réduction des risques dans le cadre de l'introduction du dispositif de soutien dans le Fonds de résolution unique avant la fin de la période de transition, comme le préconisait le président Centeno dans la lettre qu'il a adressée au président Tusk le 25 juin 2018.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

IV. CONCLUSIONS

La présidence autrichienne invite la Conseil à prendre note du présent rapport en vue de faire avancer les travaux.

La présidence roumaine est invitée à tirer parti des progrès réalisés lorsqu'elle prendra le relais et à continuer d'œuvrer au renforcement de l'union bancaire, en abordant ses différents axes de travail tels qu'ils ont été arrêtés dans la feuille de route de juin 2016.
